

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 136

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, M. Jean-Pierre Barbier, M. Berrios, M. Carré, M. Cinieri, M. Christ, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Debré, M. Decool, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, M. Foulon, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Gérard, M. Gest, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Levy, M. Luca, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Nicolin, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. de Rocca Serra, M. Salen, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tétart, M. Tian, Mme Vautrin, M. Viala, M. Vitel et M. Voisin

ARTICLE 38

Après l'alinéa 132, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156, après le mot : « exclusivement », sont insérés les mots : « à l'exception, sur option du contribuable, des revenus fonciers de l'année 2017 » et après le mot : « suivantes », sont insérés les mots : « précision étant ici faite que, dans le cas particulier de réalisation de l'option sus visée par le contribuable, la détermination des dix années suivantes doit s'effectuer sans tenir compte de l'année 2017 » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'exposé des motifs de l'article 38, le gouvernement indique que « le crédit d'impôt de modernisation de recouvrement s'accompagnera d'un dispositif visant à ne pas désinciter les ménages à réaliser en 2017 des travaux sur les immeubles loués ».

Si la volonté émise semble rassurante, le dispositif technique envisagé aux aliéas 368 à 374 du présent article ne semble pas être en adéquation ou la hauteur de la volonté clairement affichée.

Dans le cadre de la détermination des revenus de l'année 2017, et dans l'hypothèse particulière de la constatation d'un revenu foncier net, il doit être spécifiquement prévu, par dérogation au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, que les reports fonciers déficitaires ne doivent pas pouvoir venir s'imputer sur les revenus fonciers éventuels de l'année 2017.

C'est pourquoi le présent amendement propose de compléter le 3° du I de l'article 156 de ce code afin d'obtenir un double effet correctif nécessaire à savoir :

- l'absence de confiscation du report déficitaire n'est pas confisqué de fait de sa non imputation sur les revenus fonciers constatés en 2017 ;
- le maintien du report déficitaire sur dix années effectives, l'année 2017 étant neutralisée pour la comptabilisation des dix années.